

# **Avis de l'administrateur en chef : Arrêt du dépistage de la COVID-19 par test PCR financé par l'État dans les pharmacies de l'Ontario**

Publié le 1<sup>er</sup> juin 2026

Le présent avis constitue une directive du ministère de la Santé (le « ministère »); la conformité à toutes les politiques du ministère est obligatoire en vertu de l'article 3.2 de l'accord d'abonnement des exploitants au système du réseau de santé (SRS).

## **Résumé**

- **À compter du 1<sup>er</sup> juin 2026**, le programme de dépistage de la COVID-19 par PCR dans les pharmacies de l'Ontario prendra fin.
  - Les NIP associés au programme de dépistage de la COVID-19 par test PCR **seront désactivés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026**.
  - Les fournitures et le matériel requis pour réaliser les tests PCR qui avaient été commandés auparavant sur le portail d'approvisionnement en EPI **ne pourront plus être commandés à compter du 15 mai 2026**.
- Des tests antigéniques rapides gratuits restent disponibles pour les personnes admissibles dans les pharmacies et auprès des prestataires de soins primaires. Les tests PCR restent disponibles auprès des prestataires de soins primaires, dans les établissements communautaires à haut risque (par exemple, les établissements de soins de longue durée) et dans les hôpitaux.
- Les pharmacies peuvent continuer à commander des tests antigéniques rapides au moyen du [Portail d'approvisionnement en EPI](#) (nécessite l'inscription au [Programme provincial de dépistage antigénique](#)), à utiliser sur des patients présentant des symptômes correspondant à une infection à la COVID-19 qui seraient admissibles à un traitement contre la COVID-19 en cas de résultat positif au test. **Remarque** : Les pharmacies ne peuvent pas soumettre de demandes de remboursement au ministère pour les tests antigéniques rapides (TAR) effectués sur des particuliers.

- La distribution des TAR est volontaire et ne sera pas rémunérée par la province de l'Ontario. Les TAR financés par des fonds publics doivent, s'ils sont distribués, l'être gratuitement.

## **Exigences relatives au dossier pharmaceutique**

Les pharmaciens doivent tenir des dossiers conformes à leurs obligations en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* et de toute directive ou ligne directrice émise par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO) ou le ministère.

Aux fins de la vérification après paiement et du respect de la législation applicable, les dossiers pharmaceutiques relatifs aux demandes de remboursement des services pharmaceutiques liés aux tests de dépistage de la COVID-19 doivent être conservés dans un format facilement accessible en vue d'une inspection par le ministère pendant au moins dix ans à compter de la date du dernier service pharmaceutique fourni au patient, ou jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le patient a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, la période la plus longue étant retenue. Les trop-perçus dus à des soumissions de demandes inappropriées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

En vertu de la présente politique du ministère, les dossiers qui doivent être conservés comprennent tous les renseignements détaillés indiqués dans l'*Avis de l'administrateur en chef : Services de dépistage de la COVID-19 par PCR financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario*, publié le 29 août 2025.

### **Informations supplémentaires :**

**Pour les pharmacies :** Pour toute question, veuillez communiquer avec le Service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario au 1-800-668-6641

**Pour tous les autres prestataires de soins de santé et le public :** Veuillez communiquer avec le Service Ontario, ligne INFO au 1 866 532-3161 ATA 1 800 387-5559. À Toronto, ATS 416 327-4282.